

DECISION N°DC 02/2026

Infructuosité de la procédure relative au tri des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2124-1, L2152-3 et R2124-1, R2124-3-6°,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05/12/2025, au JOUE, annonce 815728-2025, le 07 décembre 2025, au BOAMP avis n°25-134559 le 07 décembre 2025 et sur la plateforme dématérialisée DEMATIS, annonce 1133794, le 07 décembre 2025,

Vu l'unique offre remise par la société SERIVEL, écosite de Vert-le-Grand, 91 810 VERT-LE-GRAND,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le mercredi 21 janvier 2026,

Considérant que l'offre financière du seul candidat entraîne une majoration forte (plus de 31%) des prix pratiqués sans que cela ne se justifie par une amélioration du service ou une extension des prestations,

Considérant que compte tenu du montant total du marché, cette augmentation impacte trop significativement le budget du SIOM pour être acceptable en l'état,

Considérant que l'offre du seul candidat SERIVEL est inacceptable, au sens de l'article L 2152-3 du code de la commande publique parce que le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer l'infructuosité de la procédure relative au tri des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, au motif que l'unique offre est inacceptable.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le

23 JAN. 2026

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision :
- transmise en Préfecture le :
- affichée le :

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC02_2026
Date de la décision:	2026-01-23 00:00:00+01
Objet:	Infructuosité de la procédure relative au tri des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse
Classification matières/sous-matières:	1.1
Identifiant unique:	091-200062321-20260123-DC02_2026-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
091-200062321-20260123-DC02_2026-AU-1-1_0.xml	text/xml	952
nom original:		
dc 02 26.pdf	application/pdf	223556
nom de métier:		
99_AU-091-200062321-20260123-DC02_2026-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	223556

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	6 février 2026 à 14h19min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 février 2026 à 14h20min05s	l'enveloppe 1306246 est valide et passe en attente de transmission
Transmis	6 février 2026 à 14h25min15s	l'enveloppe 1306246 passe en transmis
Acquittement reçu	6 février 2026 à 14h30min11s	Reçu par le miat le 2026-02-06